## **Décisions**

## **Décision CAS-230456,** 7 septembre 2023

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

## Industrie de la construction

- —Régimes complémentaires d'avantages sociaux
- —Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-230456 du 7 septembre 2023, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

Le Président-directeur général (intérim), Francois Charette

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante:

«ANNEXE XIII (a.33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1et JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 821,10\$	163,90\$	1 985,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11\$	137,89\$	1 670,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 082,57\$	97,43\$	1 180,00\$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66\$	62,34\$	755,00\$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06\$	42,94\$	520,00\$
Z	1 045,87\$	94,13\$	1 140,00\$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>et</sup> JANVIER 2024 AU 30 JUIN 2024

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 871,56\$	168,44\$	2 040,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 573,39\$	141,61\$	1 715,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 105,50\$	99,50\$	1 205,00\$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	724,77\$	65,23\$	790,00\$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	500,00\$	45,00\$	545,00\$
Z	1 064,22\$	95,78\$	1 160,00\$

>>

**2.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

80837